

Nouveau dispositif européen relatif au lieu des prestations de transport de biens

Avec l'entrée en vigueur du «VAT package» le 1^{er} janvier 2010, c'est le régime de la localisation des services dans son ensemble qui va subir des modifications importantes et ce dans tous les pays de l'Union européenne.

La directive 2008/8/CE prévoit de remplacer le principe général de taxation des services au profit de personnes assujetties (ci-après services «B2B» - business to business) au lieu d'établissement du prestataire par celui de la taxation au lieu d'établissement du preneur. Par contre, si le preneur est une personne non assujettie (ci après services «B2C» - business to consumer), le nouveau régime prévoit que les prestations de services seront taxables dans le pays où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel les prestations sont effectuées.

Règles particulières concernant le lieu des prestations de transport de biens, applicables à partir du 1^{er} janvier 2010

Il existe, à côté des règles générales précitées, certaines règles spécifiques qui y dérogent. C'est notamment le cas en matière de transport de biens. Ainsi, il conviendra d'opérer la distinction suivante concernant la détermination du lieu de telles prestations.

D'une part, pour les transports de biens autres qu'intracommunautaires, les règles introduites par le «VAT package» seront les suivantes :

- pour les prestations de transport effectuées entre assujettis («B2B»), le principe de taxation au lieu d'établissement du preneur va remplacer l'article 46 de la Directive TVA qui établit le lieu des prestations à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues. Cette nouvelle règle constitue une réelle simplification pour les entreprises de transport et permettra notamment d'éviter ou de limiter les identifications à la TVA dans les Etats membres où celles-ci ne sont pas établies;
- concernant les prestations de transport effectuées par un assujetti à un non-assujetti («B2C»), la «segmentation» du transport en fonction des distances parcourues sera par contre maintenue.

D'autre part, pour les transports intracommunautaires de biens, les règles introduites par le «VAT package» seront les suivantes :

- pour les transports effectués entre assujettis («B2B»), le principe de la taxation au lieu du siège d'activité économique ou de l'établissement du preneur va remplacer l'article 47 de la Directive TVA qui établit le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens au départ du transport ou au lieu où est identifié le preneur de service si celui-ci est identifié dans un autre Etat membre que le lieu de départ;
- pour les transports effectués par un assujetti à un non-assujetti («B2C»), la règle du lieu de départ est maintenue.

Exemple

Il ressort de ce qui précède que les règles en matière de transport de biens autre qu'intracommunautaire effectué entre assujettis («B2B») vont subir un changement très important par rapport à la situation actuelle.

Pour plus de clarté, prenons un exemple : un transporteur belge effectue pour le compte d'un client assujetti français un transport d'Anvers à Bruxelles. Compte tenu de l'actuelle réglementation, le lieu de la prestation est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, in casu en Belgique. Par contre, avec l'entrée en vigueur du «VAT package», le lieu de la prestation sera le lieu du siège ou de l'établissement du preneur assujetti, in casu en France. Dans un tel cas, le preneur assujetti autoliquidera la TVA française dans sa déclaration.

Le régime de la localisation des prestations de transport de biens va subir d'importantes modifications dans tous les pays de l'UE à partir du 1^{er} Janvier 2010. La différence de régime la plus notable aura lieu pour les prestations de transport de biens autre qu'intracommunautaire entre assujettis.

Denis RAYMOND (denis.raymond@be.ey.com) et Baudouin THIRION (baudouin.thirion@be.ey.com) -
Ernst & Young Tax Consultants